



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante et unième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage: propositions d'amendements
à la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2****Matériel ou équipements médicaux contenant
des matières infectieuses****Communication de l'Organisation de l'aviation civile
internationale (OACI)¹****Rappel des faits**

1. À la quarantième session du Sous-Comité, l'OACI a présenté le document informel SCETDG/40/INF.40 (Information on decisions taken by the ICAO Dangerous Goods Panel (DGP)). Ce document abordait deux questions soulevées par le Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI à propos du matériel ou des équipements médicaux contenant des matières infectieuses.

2. Des exceptions ont été ajoutées au 2.6.3.2.3.7, qui réduisent les prescriptions d'emballage pour ces matériels ou équipements médicaux «contaminés par ou contenant des matières infectieuses», mais sans qu'une définition ou directive ait été ajoutée pour préciser leur taille. Le Groupe d'experts a pensé que ces exceptions pouvaient être appliquées à des équipements de petites dimensions contenant des matières infectieuses de la catégorie B alors que cela n'était pas prévu à l'origine. Il est suggéré que des directives soient élaborées pour préciser le but de cette exception.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

3. Le nouveau Nota au 2.6.3.2.3.3 stipule que:

«Le matériel médical qui a été purgé de tout liquide libre et répond aux prescriptions de ce paragraphe n'est pas soumis au présent Règlement.». Le Groupe d'experts s'est inquiété de ce que ce Nota risquait d'être interprété comme étant en contradiction avec les nouvelles prescriptions contenues dans le 2.6.3.2.3.7 et a demandé que cette question soit portée à l'attention du Sous-Comité.

Proposition

4. Le Sous-Comité est invité à examiner ces deux questions et à fournir des directives s'il le juge nécessaire.
-